Termes de Référence pour résoudre les sujets pendants entre VENTORA et la République Démocratique du Congo
NON CONTRAIGNANT

Proposition de termes de référence datée du 09 février 2022 et signée entre :

1. LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

2. VENTORA DEVELOPMENT
 Cabinet Palankoy, Immeuble Résidence Batetela 1er Etage, Boulevard du 30 Juin n0 158, Kinshasa/Gombe ; représentée par Henri TUNGAVO NTOKO.

Comme compagnie détenue à 100% par l'Etat congolais, GECAMINES sera partie à l'accord quand cela sera requis par son actionnaire unique.

Aux fins des présents termes de référence, les références à (i) VENTORA désignent VENTORA et/ou les sociétés affiliées sous contrôle commun avec VENTORA, incluant mais sans être limité à, FOXWHELP, CAPRIKAT, MULTREE and MOKU ; et (ii) La République Démocratique du Congo désigne les institutions de la RDC, les Ministères de la RDC, les Sociétés du Portefeuille (incluant GECAMINES), les organes de régulation, les Commissions et les Autorités de la RDC, représentées ici par une personne d'un rang suffisant pour représenter les institutions et autorités précitées.

PREAMBULE

A. La République Démocratique du Congo et VENTORA ont entamé des discussions pour régler de manière positive leurs relations économiques, concernant des actifs pétroliers et des actifs miniers en RDC, que sont les actifs pétroliers du Lac Albert I et II et les titres miniers MOKU BEVERENDI et les titres miniers relatifs à IRON MOUNTAIN et SANZETTA.

B. Ces actifs représentent une valeur économique substantielle et un intérêt stratégique pour La République Démocratique du Congo pour lesquels VENTORA a engagé des frais importants pour les acquérir, explorer les ressources et les maintenir.

C. La République Démocratique du Congo et VENTORA sont désireux de trouver des solutions pour mettre un terme à leurs litiges concernant les blocs I et II du Lac Albert, transférer les actifs mentionnés à La République Démocratique du Congo et compenser VENTORA pour les montants engagés à ce jour (sans compter les intérêts) en lien avec le développement de ces actifs.

D. VENTORA et GECAMINES ont été de manière récurrente accusées d'avoir acheté pour VENTORA et d'avoir cédé pour GECAMINES des actifs à des valeurs sous- évaluées, notamment les redevances ("royalties") KCC et les royalties METALKOL.

E. La République Démocratique du Congo conteste les conditions de cession de royalties KCC au groupe Fleurette et exige un arrangement à l'amiable dans les conditions compatibles avec la sécurité des investissements..

F. La RDC relève que, bien que le renouvellement a été fait en bonne et due forme, conteste néanmoins les conditions de renouvellement pour non payement des droits dans les délais.

G. En octobre 2017, VENTORA a consenti un emprunt de 128 millions d'euros à GECAMINES, qui avait été en quasi-totalité transféré à l'Etat congolais, et dont le remboursement était prévu en avril 2018 et qui à date n'a pas été remboursé.

H. Les PARTIES reconnaissent que les sociétés détenues par un trust au bénéfice de la Famille GERTLER ont été depuis de nombreuses années des partenaires de la RDC et de la GECAMINES, notamment lors des périodes difficiles quand aucun investisseur ne souhaitait accompagner la GECAMINES à investir et sont favorables à engager de nouvelles collaborations pour renforcer le développement économique du pays dans le meilleur climat des affaires. En conséquence, l'Etat Congolais trouve juste et bon de trouver un arrangement global dans le cadre de ces discussions et s'engage a apporter

son soutien et assistance aux societes et a la famille Gertler pour annuler les sanctions americaines qui y seraient liees..

I. Les PARTIES souhaitent désormais résoudre leurs différends et mettre un terme à tous les sujets sus-évoqués dans le cadre d'un règlement global et simultané, conformément aux principes énoncés ci-dessus, et construire une relation renouvelée basée sur la confiance, la transparence et le respect mutuel.

En conséquence, les PARTIES se sont accordé sur ce qui suit :

1. Les deux permis pétroliers

1.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent qu'il existe un litige pendant entre la République Démocratique du Congo et VENTORA qui est né de la tentative de la République Démocratique du Congo de retirer les deux permis pétroliers des Blocs I et II du Lac Albert initialement transférés à VENTORA (Les deux permis pétroliers).

1.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des deux permis pétroliers (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales,quand applicables (Les coûts d'investissements pétroliers). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts est de 131 million d'Euro, agrée par les deux parties après vérification des pièces justificatives. .

1.3. La République Démocratique du Congo et VENTORA sont d'accord sur le principe d'une restitution des deux permis pétroliers à la République Démocratique du Congo en contrepartie du paiement des Coûts d'Investissements Pétroliers, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de references.

2. MOKU BEVERENDI

2.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent que les sociétés affiliées à VENTORA détiennent les permis miniers de MOKU BEVERENDI depuis de nombreuses années.

2.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des deux permis MOKU BEVERENDI (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales (quand applicables) (Les Coûts d'Investissements dans l'Or). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts dans l'orest de 65.8 millions d'Euro, agrée par les deux parties après vérification des pièces justificatives.

2.3. VENTORA a également participé à une joint-venture avec le conglomérat RANDGOLD MINING sur cet actif minier, auquel il a été mis un terme en raison de la force majeure.

2.4. L'Etat congolais et VENTORA sont d'accord sur le principe que VENTORA restituera les permis miniers de MOKU BEVERENDI à l'Etat congolais en contrepartie du remboursement de ses Coûts d'Investissement dans l'Or, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de references.

3. IRON MOUNTAIN AND SANZETTA

3.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent que les sociétés affiliées à VENTORA détiennent les permis miniers de IRON MOUNTAIN AND SANZETTA depuis de nombreuses années.

3.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des permis IRON MOUNTAIN AND SANZETTA (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales (quand applicables) (Les Coûts d'Investissements dans le Fer). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts dans le fer est de 43.9 millions Euro, agrée par les deux parties après vérification des pièces justificatives.

3.3. L'Etat Congolais et VENTORA sont d'accord sur le principe que VENTORA restituera les permis de IRON MOUNTAIN AND SANZETA à l'Etat congolais en contrepartie du remboursement de ses Coûts d'Investissement dans le Fer, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de references.

4. Les royalties KCC – Contexte

4.1. Les PARTIES reconnaissent et confirment le contexte général dans lequel s'est déroulé la cession des royalties KCC.

(i) Le transfert des royalties KCC par GECAMINES à VENTORA pour la durée de vie du projet, réalisé selon les règles du droit anglais, a initialement constitué un collatéral pour le prêt du Groupe Fleurette au bénéfice de GECAMINES dans le cadre de l'achat par GECAMINES d'un actif minier majeur pour le développement de GECAMINES, à savoir le gisement de DEZIWA.

(ii) Lors de la transaction des royalties KCC en janvier 2015, GECAMINES et VENTORA ont noué une transaction légalement et commercialement raisonnable. Au moment de la transaction, les facteurs financiers, économiques et juridiques ont permis de déterminer une valeur actuelle nette comprise entre 30 et 50 millions de dollars USD en contrepartie des royalties KCC (notamment en raison de l'impact financier de l'obligation de

remplacement des réserves qui aurait dû être compensée sur les flux futurs de royalties).

(iii) S'inscrivant dans les orientations du Chef de l'Etat d'engager un processus de renégociation pour les partenariats miniers, dans le cadre d'un processus déjà initié par GECAMINES avec VENTORA, GECAMINES a proposé à VENTORA de revoir les termes financiers de la transaction initiale de cession des royalties KCC à la lumière des nouveaux éléments qui étaient intervenus depuis la cession, et principalement :

- L'annulation de l'obligation de remplacement des réserves en 2018
- La recapitalisation de la société qui avait écarté le risque de liquidation.
- L'augmentation dans la production de KCC
- L'augmentation des cours miniers
- La cessions de la production de KCC entre 2015 et 2017

-Ensemble les Eléments nouveaux. VENTORA s'est engagé dans un processus transparent de collaboration avec GECAMINES et la République Démocratique du Congo.

(iv) Sur la base de ces nouveaux éléments qui n'avaient pas été anticipés par les parties, VENTORA bénéficiera désormais sur la durée de vie de la mine de revenus plus élevés que ceux prévus au moment de la transaction. Bien qu'aucune des parties ne conteste la validité juridique de l'accord initial, GECAMINES demande maintenant une compensation complémentaire liée à l'annulation de l'obligation de remplacement des réserves, **strictement et uniquement dans le cadre d'un règlement global des problèmes entre GECAMINES, VENTORA et LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, incluant le remboursement à VENTORA des Coûts d'Investissements Acceptés (voir ci-dessous), VENTORA est disposé à payer un complément de prix à GECAMINES en conséquence.**

4.2. Prenant en compte les nouveaux éléments ci-dessus et tous les autres paramètres et les faits relatifs à KCC entre janvier 2015 et juillet 2021, à la condition de la mise en œuvre (comme définie ci-dessous), GECAMINES et VENTORA ont convenu

d'un montant de contrepartie supplémentaire de 249 000 000 EUR (deux cent quarante-neuf millions d'euros) à payer par VENTORA à GECAMINES, si les conditions sont réunies, conformément aux conditions et au calendrier indiqué aux points 8 et 9 aux termes de references dans la présente feuille de route. (La Compensation Additionnelle).

5. Le prêt de 2017

5.1. Les parties reconnaissent que VENTORA a accordé le Prêt 2017 à GECAMINES qui à ce jour reste non remboursé, l'encours total du prêt et des intérêts étant égal à un montant de 192.000.000 EUR (cent quatre-vingt-douze millions d'euros). (Le Solde du Montant du Prêt de 2017).

5.2. Strictement et uniquement comme faisant partie d'un accord global de résolution des différents sujets entre VENTORA et la République Démocratique du Congo, et à sa mise en œuvre, VENTORA acceptera d'étendre le prêt de 2017, de façon à ce que le Solde du Montant du Prêt de 2017 soit remboursé conformément aux conditions et au calendrier indiqué dans la présente feuille de route.

6. Les royalties détenues par VENTORA ou ses sociétés liées

6.1. Par la présente, GECAMINES confirme irrévocablement que ses accords avec VENTORA relatif aux royalties METALKOL et MUTANDA, sont juridiquement valables et commercialement équitables et qu'elle n'a et n'aura aucun fondement (juridique ou autre) pour revoir, renégocier ou autrement contester ces accords; elle ne soutiendra pas une telle contestation par un tiers,; et GECAMINES renonce par la présente à tout droit à toute réclamation contre VENTORA ou ses sociétés liées en ce qui concerne sa vente à VENTORA des royalties susmentionnées.

6.2. La République Démocratique du Congo confirme irrévocablement par la présente qu'il n'exigera aucune renégociation de la vente des royalties de KCC, Metalkol et MUTANDA entre GECAMINES et VENTORA ou ses filiales.

7. Reconstruire la relation entre les PARTIES

7.1. VENTORA et les autres sociétés affiliées à Dan GERTLER et Dan GERTLER personnellement ont été l'objet d'importantes campagnes de diffamation ces dernières années qui ne témoignent pas des investissements et des risques importants pris en RDC pendant plus de 20 années.

7.2. Si les conditions étaient réunies, les sociétés affiliées à Dan GERTLRE restent désireuses de s'engager comme investisseur en RDC et sont prêtes à collaborer avec la République Démocratique du Congo pour développer le pays.

7.3. Prenant en considération ces engagements, la République Démocratique du Congo serait prêt à s'engager à fournir aide et assistance à Dan Gertler et ses sociétés dans un cadre diplomatique dans son effort pour alléger les sanctions imposées par l'administration américaine.

8. Principes de mise en œuvre

Les différents actifs miniers et pétroliers seront transférés à la République Démocratique du Congo par VENTORA, dès que la preuve d'un paiement irrévocable et réalisable sera acceptée par VENTORA, auprès de l'entité que VENTORA aura désigné. A ce moment VENTORA transfèrera les permis pétroliers et miniers et toutes les données en sa possession liées aux travaux de certification engagés.

(i) S'agissant des deux permis pétrolier Lac Albert I et II, les permis miniers relatifs à Moku Beverendi et ceux relatifs à Iron Mountain et Sanzetta – tous ensemble les PERMIS – VENTORA et la République Démocratique du Congo développeront une documentation juridiquement contraignante

a. La République Démocratique du Congo fournira ensuite une preuve irrévocable de transfert pour Coûts d'Investissements Acceptés en tenant compte des sanctions imposées à VENTORA, qui ne pourront constituer une exception opposable par La République Démocratique du Congo à ses obligations de paiement

b. VENTORA transfèrera les permis à La République Démocratique du Congo.

c. VENTORA transférera à la République Démocratique du Congo toutes les données en sa possession concernant les travaux d'exploration relatifs aux permis.

d. La République Démocratique du Congo abandonnera toutes les poursuites qu'il pouvait avoir, incluant celle devant la Cour d'Arbitrage de la CCI de PARIS, contre VENTORA pour toute la période où VENTORA aura été le propriétaire des deux permis pétroliers

e. VENTORA et la République Démocratique du Congo annuleront toutes leurs plaintes qu'elles pourraient avoir contre l'autre partie relatives à la période où VENTORA aura été le propriétaire des permis miniers MOKU BEVERENDI et les permis de IRON MOUNTAIN et SANZETTA.

f. La République Démocratique du Congo prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la détention paisible et complète des droits de VENTORA concernant les permis miniers de IRON MOUNTAIN actuellement contestés devant la justice congolaise, en prévision du retour des permis IRON MOUNTAIN à La République Démocratique du Congo.

(ii) **Les Royalties KCC et le Solde du Montant du Prêt de 2017**: VENTORA et GECAMINES s'engageront dans une documentation contractuelle

contraignante concernant la Compensation Additionnelle et le Solde du Montant du Prêt de 2017 qui seront réglés à partir de la différence entre les sommes dues par VENTORA à GECAMINES et celles dues par GECAMINES à VENTORA, dès que la République Démocratique du Congo aura payé en totalité les montants dus à VENTORA au titre des dépenses engagées pour les Coûts d'Investissements Acceptés..

(iii) *Renonciation de la République Démocratique du Congo*: En lien avec la mise en œuvre de la documentation contractuelle relative au point (i) et (ii) ci-dessus, la République Démocratique du Congo signera un engagement de renonciation à agir contre VENTORA

a. Relatif au règlement complet et final des différentes matières qui sont couvertes par cet accord, i.e. le transfert des actifs (les deux permis pétroliers, les permis MOKU, IRON MOUNTAIN et SANZETTA, le paiement des Coûts d'Investissements Acceptés et tous les autres sujets relatifs aux actifs détenus antérieurement en RDC.
b. Relatif aux ventes par GECAMINES à VENTORA des Royalties KCC, METALKOL et MUTANDA.

(iv) Les PARTIES travailleront en commun à développer des messages de communication sur la résolution des différents sujets.

(v) Une condition à ce règlement est que les PARTIES joindront leurs efforts pour intervenir auprès de l'Administration des USA pour alléger les sanctions pesant sur Dan Gertler et son groupe de sociétés.

9. Prochaines étapes

(i) Valider formellement à travers une signature des représentants de chacun des parties ces termes de référence non contraignants et confidentiels.

(ii) Rédiger dans les 6 jours suivant la signature des termes de référence un Protocole d'accord abrégé contraignant, basé fondamentalement sur ces termes de références non contraignants.

(iii) Rédiger la documentation contractuelle définitive et finaliser l'accord des parties avant la fin du mois de février et obtenir toutes les autorisations nécessaires par toutes les autorités potentielles, à défaut de quoi, l'ensemble des discussions seraient caduques.

(iv) Publier un communique conjoint à travers des Medias choisis par chacune des parties, des principales conclusions de l'accord uniquement sur les sujets nécessitant une diffusion publique.

(v) Engager des actions diplomatiques auprès des autorités politiques et administratives pertinentes pour annuleer les sanctions pesant sur Dan Gertler et ses sociétés liees aux litiges avec la Republique Democratique de Congo

9.1. Il est accepté par les parties que si une obligation matérielle relative à un ou plusieurs des sujets mentionnés n'est pas réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du protocole par une des parties, l'autre sera en droit de mettre un terme à ce protocole. Dans une telle éventualité, les PARTIES se retrouveront dans la situation antérieure relative aux différents sujets concernés par ces termes de référence.

9.2. Pour la compréhension mutuelle, les Parties sont obligées de s'engager à travailler conjointement dans un processus diplomatique vis-à-vis de l'Administration des USA pour annuler les sanctions contre VENTORA et DAN GERTLER. S'Il est bien compris que la République Démocratique du Congo agira de manière raisonnable pour apporter son soutien dans ce processus, il ne peut garantir les résultats de son action dans ce processus et son succès qui ne peut donc pas être considéré comme une obligation matérielle de la mise en œuvre de cet accord.

10. Confidentialité

10.1. Les représentants de la République Démocratique du Congo et VENTORA ou ses représentants devront garder secret ces termes de référence tant que le Protocole d'accord ne sera pas signé. Dans l'hypothèse où ce protocole d'accord ne serait pas signé, ces termes de référence seraient réputés n'avoir jamais existé.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Guylain NYEMBO MBWIZYA
PRESIDENT DE LA COMMISSION

VENTORA DEVELOPMENT

Henri TUNGAVO NTOKO

NON-BINDING TERM SHEET
Framework for Settlement between Ventora and The Democratic Republic of Congo

PROPOSAL TERM SHEET is dated 09 February 2022 and is made between:

1. **THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO** (***The Democratic Republic of Congo***).

2. **VENTORA**

As a 100% company detained by the STATE, GECAMINES will be part to the agreement when required by its stakeholder.

together, the ***PARTIES***, and each, a ***Party***.

For the purposes of this term sheet, references to (i) VENTORA shall mean VENTORA and/or affiliate companies under common control with VENTORA, including but not limited to, FOXWHELP, CAPRIKAT, MULTREE and MOKU; and (ii) The Democratic Republic of Congo shall mean all branches of The Democratic Republic of Congo including but not limited to the Head of State, the Prime Minister and Government of DRC, Ministries of DRC State, wholly-owned State Companies (including GECAMINES), Regulatory Bodies, Commissions and Authorities of DRC State, hereby represented by a person qualified as a sufficient high rank executive with authority to represent the foregoing State persons, bodies and institutions.

RECITALS

A. The Democratic Republic of Congo and VENTORA have initiated a discussion to settle in a positive manner their economic relationship regarding certain oil and mining assets in the DRC, namely, the oil permits of Lake Albert I and II and the MOKU BEVERENDI gold permit and the Iron MOUNTAIN and SANZETTA.

B. Those assets whose values are economically substantial represent a strategic worth for the DRC State and important costs already engaged by VENTORA to acquire, prospect and maintain those assets.

C. The Democratic Republic of Congo and VENTORA wish to end the dispute between them regarding Lake Albert Oil Blocks I and II, agree on the terms for the transfer of all the assets mentioned to The Democratic Republic of Congo and compensate VENTORA for the amount of its investment (excluding interest) already incurred related to the assets.

D. VENTORA and GECAMINES has been repeatedly accused of having bought for VENTORA and sold for GECAMINES some undervalued assets, notably the KCC, the METALKOL and the MUTANDA's royalties.

E. The Democratic Republic of Congo has challenged the transaction for the transfer of KCC Royalties to Fleurette Group and wishes to agree revised terms which are more reflective of the manner in which The Democratic Republic of Congo carries out business to support investment.

F. The Democratic Republic of Congo notes that the renewal of the Oil Blocs was correctly carried out, however it challenges that the renewal fee was not paid in accordance with the renewal terms.

G. In October 2017 VENTORA provided a loan in the amount of EUR 128,000,000 (one hundred and twenty-eight million Euros) to GECAMINES (the ***2017 Loan***) which was mostly transferred to The Democratic Republic of Congo, that was due to be repaid in full in April 2018 and is still not repaid.

H. The PARTIES acknowledged that the group of companies owned by a trust for the benefit of the Dan Gertler family, have been a longtime partner of DRC and GECAMINES, notably in difficult times when no investors were willing to help GECAMINES to invest and are favorable to collaborate again to foster the economic development of the country. Therefore, the DRC State wishes to enter into a global agreement in the framework of the matters that are subject of this term sheet, and commits to provide full support and assistance to VENTORA and the Gertler family to cancel the US sanctions that were imposed in relation to DRC matters.

I. The PARTIES now wish to settle all the above-mentioned issues as part of a global simultaneous settlement, subject to and in accordance with the terms set out herein, and build a renewed relationship based on trust, transparency and mutual respect.

THEREFORE, it is agreed as follows:

1. Two Oil Permits

1.1. The Democratic Republic of Congo and VENTORA acknowledge there has been a dispute between The Democratic Republic of Congo and VENTORA arising from The Democratic Republic of Congo's attempt to withdraw the Lake Albert Block I and II oil permits previously issued to VENTORA (the ***two oil permits***).

1.2. The Democratic Republic of Congo and VENTORA further acknowledge that VENTORA has invested significant sums in the acquisition, exploration and maintenance of the two oil permits (including, but not limited to, licence fees, seismic

exploration programmes and government taxes (where applicable) but excluding interest) (***Oil Investment Costs***). Following verification of supporting documents by the Parties, the Parties have agreed the amount of the Oil Investment Costs is 131 million EUROS.

1.3. The Democratic Republic of Congo and VENTORA now agree in principle that VENTORA will return the two oil permits to The Democratic Republic of Congo in consideration for reimbursement to it of the Oil Investment Costs, such settlement to be carried out in accordance with paragraphs 8 and 9 below.

2. MOKU BEVERENDI

2.1. The Democratic Republic of Congo and VENTORA acknowledge that affiliate companies of VENTORA have owned the MOKU GOLD mining license for several years.

2.2. The Democratic Republic of Congo and VENTORA further acknowledge that VENTORA has invested significant sums in the acquisition, exploration and maintenance of the MOKU GOLD project (including, but not limited to, licence fees, surface and other government taxes (where applicable) but excluding interest) (***Gold Investment Costs***).. Following verification of supporting documents by the Parties, the Parties have agreed the amount of the Gold Investment Costs is 65.8 million EUROS. VENTORA also had a joint venture with Randgold Mining conglomerate regarding such asset, which was terminated because of force majeure.

2.3. The Democratic Republic of Congo and VENTORA now agree in principle that VENTORA will return the MOKU GOLD Mining license to The Democratic Republic of Congo in consideration for reimbursement to it of the Gold Investment Costs, such settlement to be carried out on in accordance with paragraphs 8 and 9 below.

3. IRON MOUNTAIN AND SANZETA

3.1. The Democratic Republic of Congo and VENTORA acknowledge that affiliate companies of VENTORA have owned the IRON MOUNTAIN AND SANZETTA mining license for several years.

3.2. The Democratic Republic of Congo and VENTORA further acknowledge that VENTORA has invested significant sums in the acquisition, exploration and maintenance of the IRON MOUNTATIN and SANZETTA mining license areas (including, but not limited to, licence fees, surface and other government taxes (where applicable) but excluding interest) (***Iron Investment Costs***). Following verification of

supporting documents by the Parties, the Parties have agreed the amount of the Iron Investment Costs is 43.9 million EUROS

3.3. The Democratic Republic of Congo and VENTORA now agree in principle that VENTORA will return the IRON MOUNTAIN and SANZETTA permits to The Democratic Republic of Congo in consideration for reimbursement to it of the Iron Investment Costs, such settlement to be carried out on in accordance with paragraphs 8 and 9 below.

4. KCC Royalties – Additional Consideration: Background

4.1. The parties hereby acknowledge and confirm the following background matters in respect of the GECAMINES/VENTORA KCC royalty's deal:

(i) the transfer of the KCC royalties by GECAMINES to VENTORA for the life of the project, carried out in accordance with English law, had initially served as collateral for the Fleurette Group loan to GECAMINES for the purchase of a major mining asset for the development of GECAMINES, the deposit of DEZIWA;

(ii) at the time of the finalization of the KCC royalties deal in January 2015, GECAMINES and VENTORA entered a legally valid and commercially reasonable transaction. At the time of the transaction, financial, economic, and legal factors determined a net present value comprised between $ 30 and $ 50 million for the KCC royalties, (due largely to the obligation to replace reserves valued at $ 285 million which would otherwise be compensated for by set-off against future KCC royalties);

(iii) following the Head of State's orientation to initiate a renegotiation process for all mining partnerships, in accordance with a process already initiated by GECAMINES, GECAMINES proposed to VENTORA to review the financial terms of the KCC royalties' transaction in view of new elements that have occurred since the deal took place, primarily being:

- the abandonment of the reserve replacement obligation in 2018,
- the recapitalization of the company which cancelled the risk of its liquidation;
- the increase in production volume of the KCC mining project;
- the increase in commodity prices;
- the cessation of production at KCC between 2015 and 2017;

(together the ***new elements***). VENTORA, engaged in a process of transparent collaboration with GECAMINES and The Democratic Republic of Congo.

(iv) considering that, based on the new elements, over the life of mine, VENTORA is now expected to profit significantly more from the KCC royalties deal than either party anticipated at the time of the transaction. Whilst neither party challenges the legal validity of the original deal, GECAMINES are now seeking additional compensation for the KCC royalties deal and, **strictly and solely as part of a global settlement of issues between GECAMINES, VENTORA and The Democratic Republic of Congo, including the reimbursement to VENTORA of the Agreed Investment Costs (see below), VENTORA are willing to compensate GECAMINES accordingly**.

4.2. Taking into account the new elements referred to above and all of the other changing parameters and facts regarding KCC between January 2015 and July 2021, subject to the occurrence of Completion (defined below), GECAMINES and VENTORA have agreed an additional consideration amount of EUR 249,000,000 (two hundred and forty-nine million Euros), to be paid by VENTORA to GECAMINES in accordance with paragraphs 8 and 9 below(the ***Additional Compensation***).

5. The 2017 Loan

5.1. The parties acknowledge that VENTORA provided the 2017 Loan to GECAMINES and that, as at today's date, it remains unpaid, the total outstanding loan and interest being an amount equal to EUR 192,000,000 (one hundred and ninety-two million Euros) (the ***2017 Loan Outstanding Amount***).

5.2. Strictly and solely as part of a global settlement of issues between GECAMINES, VENTORA and The Democratic Republic of Congo, upon Completion, VENTORA will agree to extend the 2017 Loan such that the 2017 Loan Outstanding Amount will be repaid according with the timing set out in this term sheet.

6. Royalties retained by VENTORA or its affiliates

6.1. GECAMINES hereby irrevocably confirms that its deal with VENTORA in respect of the Metalkol and MUTANDA's royalties are legally valid and commercially fair and that it does not and will not have any basis (legal or otherwise) to revisit, renegotiate or otherwise challenge such deal; it will not support any such challenge by any third party; and it hereby waives any right to any claim against VENTORA or its related companies in respect of its sale to VENTORA of the aforementioned royalties.

6.2. The Democratic Republic of Congo hereby irrevocably confirms that it does not require any renegotiation of the KCC, Metalkol and MUTANDA 's royalties' sale between GECAMINES and VENTORA or its affiliate.

7. Renew the relationship between the Parties

7.1. VENTORA and other companies affiliated to Dan Gertler and Dan Gertler personally, have faced huge defamation campaigns for the past few years which do not reflect the investments and risks taken in DRC for more than twenty years.

7.2. If required and conditions are met, companies affiliated with Dan Gertler remain willing to act as an investor in DRC and are ready to collaborate with The Democratic Republic of Congo to develop the country.

7.3. Considering the aforementioned commitments, The Democratic Republic of Congo is keen to provide effort and assistance to Dan Gertler, and to accompany his effort through a diplomatic process to alleviate the sanctions imposed by the US Administration.

8. Principles of completion

According to the different assets which will be transferred to The Democratic Republic of Congo by VENTORA, the proposal of completion will be engaged simultaneously, which notably means the proof of the order of irrevocable, achievable and acceptable payment to an entity designated by VENTORA, for all the assets concerned will be given to VENTORA before VENTORA will transfer the licenses and the data's and work product.

(i) ***Two Oil Permits, MOKU BEVERENDI Permit and the IRON MOUNTAIN and SANZETA Permit,*** all together (the PERMITS) VENTORA and The Democratic Republic of Congo will enter legally binding documentation regarding the PERMITS:

a. The Democratic Republic of Congo will provide an irrevocable proof of transfer for the Agreed Investment Costs, considering the sanctions imposed on VENTORA which shouldn't be invoked as a defense for not fulfilling its obligations of payment.

b. VENTORA to return the PERMITS to The Democratic Republic of Congo.

c. VENTORA to transfer to The Democratic Republic of Congo all its exploration data and work product relating to the PERMITS.

d. The Democratic Republic of Congo will waive all claims they may have, including the Cour d'Arbitrage of the Centre du Commerce International in Paris, against the other party in respect of the period of VENTORA's ownership of the two oil permits and the withdrawal of the same: and

e. VENTORA and The Democratic Republic of Congo will waive all claims they may have against the other party in respect of the period of VENTORA's ownership of the MOKU Gold mining permit and the IRON MOUNTAIN and SANZETTA permits and the return of the same.

f. The Democratic Republic of Congo commits itself to garanty the full ownership of VENTORA regarding the mining licences of IRON MOUNTAIN which have been unduly claimed in front of the KINSHASA's court, in advance of the return of the IRON MOUNTAIN permits to The Democratic Republic of Congo.

(ii) ***KCC Royalty and the 2017 Loan Outstanding Amount:*** VENTORA and GECAMINES will enter into legally binding documentation regarding the KCC royalty Additional Compensation and the 2017 Loan Outstanding Amount, which will be settled from the balance between the amounts due by each party to the other and which will be paid as soon as the DRC State will have fully paid VENTORA the amount settled for the Agreed Investment Costs.

(iii) ***The Democratic Republic of Congo Waiver***: Subject to execution of the legal documentation referred to in (i) and (ii) above, The Democratic Republic of Congo will sign a waiver in favor of VENTORA

a. in respect of the full and final settlement of all the matters that are the subject of this agreement, i.e. the return of assets (two oil permits, MOKU, IRON MOUNTAIN and SANZETTA permits), the payment of Agreed Investment Costs and all other matters relating to VENTORA assets previously owned in the DRC; and
b. in respect of the sales by GECAMINES of KCC royalties, Metalkol royalties and Mutanda royalties to VENTORA.

(iv) ***The PARTIES*** will work on common public relationship messages on the settlement of the issues.

(v) A condition to this settlement is that the Parties will join their effort to intervene vis à vis the US Administration to alleviate the sanctions weighting on Dan Gertler and his group of companies.

9. Next steps

(i) To formally agree and sign **this non-binding and confidential term sheet.**

(ii) To work on **a binding MOU in 6 days maximum** from the signature on the non binding term sheet, fundamentally based on this non-binding term sheet.

(iii) To finalize all documentation and obtain all authorizations needed by all authorities to fulfill the process before the end of February, if not all negotiation will be considered as lapsed.

(iv) To publish a joint press release through chosen media by each of the Parties regarding the main conclusions reached in this agreement and agreed between the Parties and necessary to publicize.

(v) To engage with the pertinent administrative and political actors through a diplomatic process to cancel the US sanctions against VENTORA and Dan Gertler in relation to DRC matters.

9.1. It is understood that if any material obligation regarding one or more of the above items do not occur on Completion for failure to execute it by one Party, the other Party shall be entitled to terminate this. In such event, the Parties will return to the status quo in respect of the matters that are subject of this term sheet.

9.2. For the sake of clarity, the Parties are obligated to engage in and work together on a diplomatic process with the US Administration to cancel the sanctions against VENTORA and Dan Gertler. Whilst The Democratic Republic of Congo will use all reasonable endeavours to assist in this process, it cannot guarantee the outcome of such engagement and the success of such process is not a condition for completion of this settlement.

10. Confidentiality

10.1. The representative of The Democratic Republic of Congo and VENTORA should keep confidential this term-sheet until the MOU will be signed. If the MOU is not signed, this term sheet is deemed not have ever existed.

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO	**VENTORA**